Dossier n°2006810/5-1
Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
contre le ministère des Solidarités et de la Santé.

Manduel, le 3 mai 2022

Envoi recommandé avec accusé de réception numéro 1A 175 310 3194 6

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DU MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée dans l'instance par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, la DREES, (14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07), a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle le 24 janvier 2020 par l'association requérante, recours lui demandant de ne plus utiliser la marque **« Health Data Hub »,** car cette marque contrevient aux articles 1, 2 et 14 de la loi N°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

À l'attention de Monsieur le Président et de Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Paris

L'Association FRancophonie AVenir (Afrav) a pris connaissance du mémoire en défense du 18 mars 2022 du ministère des Solidarités et de la Santé, et se permet, pour sa part, d'apporter ici, des réponses aux points qui y sont soulevés.

Pour le surplus, l'Association requérante s'en rapporte à son mémoire introductif du 20 avril 2020.

AVANT-PROPOS :

À la lecture du mémoire du 18 mars 2022 que le ministère des Solidarités et de la Santé nous a fait parvenir, nous avons été doublement surpris :

- surpris que le ministère nous parle toujours de marque au sujet de « HEALTH DATA HUB », alors que le ministère a renoncé à cette marque ;

- surpris de constater que le ministère emploie toujours l'expression anglaise « HEALTH DATA HUB », sans traduction aucune sur la Toile, dans ses plaquettes et vidéos explicatives, dans sa signalétique, dans ses affiches et faire-part, dans ses adresses-courriel, ses conférences, etc.

Rappel des faits :

- **le 24 janvier 2020,** nous adressions un recours gracieux à la DREES (Ministère des Solidarités et de la Santé), pour lui demander que la marque « Health Data Hub », en vertu de l'article 14 de la loi Toubon, ne soit plus employée par ses services, comme à tout autre service de l'État qui pourrait y avoir recours ;

- **Le 20 avril 2020**, n'ayant pas reçu de réponse du ministère, nous décidons de porter l'affaire devant les juges du Tribunal administratif de Paris.

- **Le 22 juin 2020**, M. Fabrice Lenglart, directeur de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques, la DREES, nous adresse une lettre pour nous dire que la marque « HEALTH DATA HUB », a été retirée du registre de l'INPI et que la mention « HEALTH DATA HUB » allait disparaître. Extrait de sa lettre : *« […] J'ai le plaisir de vous informer que le processus de modifications des pages de notre site Internet qui font mention de l'expression anglaise est en cours afin d'être pleinement en conformité avec la loi »* **(Pièce n°1)**.

Nous pensions alors que l'affaire été terminée, que le procès n'avait plus lieu d'être puisque le Ministère s'était engagé à renoncer à la marque « HEALTH DATA HUB » et à supprimer toute trace de cette expression anglaise sur son site Internet.

Eh bien non, puisque par son mémoire du **18 mars 2022**, le Ministère nous parle toujours de marque concernant l'expression anglaise « HEALTH DATA HUB », fait comme si la lettre M. Fabrice Lenglart n'avait jamais existé et tente par tous les moyens de justifier l'emploi de l'expression anglaise « HEALTH DATA HUB ».

Ainsi, en tapant dans un moteur de recherches « plateforme des données de santé », c'est toujours le site identifié « HEALTH DATA HUB » (https://www.health-data-hub.fr/) qui apparaît, autrement dit à la marque en anglais a succédé une expression anglaise non traduite, ce n'est donc plus désormais l'article 14 de la loi Toubon qu'il faudra évoquer dans cette affaire pour la résoudre, mais les articles 1, 2 et 3 de la même loi.

DISCUSSION :

I- SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET QUERELLÉE :

a) Sur l'application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 en raison du lieu.

Dans cette partie de son mémoire, la partie adverse dit que la loi Toubon relative à la langue française s'applique sur le territoire de la République et que, par conséquent, pour elle, dès qu'il s'agit de parler de communiquer avec des étrangers à l'international, la langue française est hors service.

On voit là l'esprit défaitiste, voire capitulard, de nos décideurs, qui considèrent désormais notre langue comme le suédois, c'est-à-dire comme une langue régionale qui doit impérativement s'effacer face au dictat de la langue des plus forts du moment : l'anglo-américain.

Pourtant, comme nous l'avons dit dans nos précédentes écritures, la langue française n'est pas comme le suédois, mais, au contraire, elle est encore une langue internationale, une langue parlée sur les 5 continents, une langue qui, grâce à l'Afrique francophone, pourrait atteindre les 800 millions de locuteurs d'ici 2050 (selon une enquête de l'UNESCO et selon une étude de la banque Natixis - https://www.france24.com/fr/20140326-francais-langue-etude-2050-forbes), ce qui la placerait parmi les 3 principales langues parlées dans le monde, voire la première.

De plus, la langue française fait partie des langues officielles et de travail de nombreuses organisations internationales :

- ONU, OMC, OMS, OTAN, CIO, Union africaine, Communauté des États sahélo-sahariens, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Union européenne de radio-télévision, Agence spatiale européenne, Union européenne, Cour pénale internationale (CPI), Cour internationale de justice (CIJ), Conseil de l'Europe, Organisation internationale de normalisation, Association internationale de science politique, Secrétariat international de l'eau**,** Interpol, Union internationale pour la conservation de la nature, Union latine, Médecins sans frontières, Organisation du traité de l'Atlantique nord, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des États américains, Organisation de la conférence islamique, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Communauté de développement d'Afrique australe, Union cycliste internationale, Union postale universelle, Agence mondiale antidopage, Fédération internationale d'escrime, Association internationale des fédérations d'athlétisme, etc.

La langue française a donc bien un statut de langue internationale, et si l'anglais tend à prendre une position dominante dans la communication mondiale, alors il n'est pas du rôle de la France de participer à renforcer cette position en pratiquant la politique du tout-anglais au détriment, ce faisant, de sa propre langue qui est, comme nous venons de le démontrer, internationale, elle-aussi.

De toute façon, il est évident que l'anglais ne dominerait pas, s'il n'y avait pas de dominés.

Et la meilleure façon de ne pas se laisser dominer par l'anglais, la meilleure façon de ne pas fortifier l'hégémonie de cette langue lorsqu'on a l'honneur d'être Français, c'est de jouer la carte de la langue française, de la Francophonie et du plurilinguisme, et rien n'empêche alors, pour cela, le Ministère des Solidarités et de la Santé de pratiquer la traduction au lieu de sombrer dans l'anglomanie pure et dure.

De toute façon, rien n'est dit dans la loi française, et notamment dans la loi Toubon, que la langue qu'il faut parler lorsqu'on s'adresse à un étranger non francophone, doit être l'anglais.

Tout comme il n'y a aucun texte de loi qui dit que l'anglais est la seule langue internationale.

Si aujourd'hui, le ministère des Solidarités et de la Santé semble trouver tout à fait normal de communiquer en anglais à l'international, il n'en était pourtant pas de même pour les décideurs et politiciens qui l'ont précédé :

- Le 9 décembre 1994, Jacques Toubon (ministre de la culture et de la francophonie) et André Rossinot (ministre de la fonction publique) rédigeaient une circulaire relative à l'emploi de la langue française dans la fonction publique, extrait :

[…] Par suite du développement important de la coopération administrative internationale, les hauts fonctionnaires reçoivent un nombre croissant de visiteurs officiels étrangers. En ces circonstances, ils sont tenus de parler français ou à défaut de recourir aux services d'un interprète. À la rigueur, il peut être admis que chaque interlocuteur s'exprime dans sa langue maternelle. […]

- Le 25 avril 2013, Jean-Marc AYRAULT (1er Ministre) rédige la Circulaire n° 5652-SG, extrait :

[…] 3/ Quelques principes simples doivent régir l'emploi du français en situation de communication internationale

Qu'ils représentent officiellement notre pays au sein d'une organisation multilatérale, qu'ils interviennent en tant qu'experts dans un groupe de travail international ou qu'ils soient impliqués dans une relation de travail avec un partenaire étranger, les agents de l'État sont de plus en plus souvent amenés à s'exprimer dans un cadre international.

Il importe que, dans ces différentes situations, ils utilisent de façon systématique le français dès lors qu'une interprétation dans notre langue est disponible. Et lorsque le statut de notre langue le permet, il leur faut exiger cette interprétation, afin d'avoir l'assurance d'être compris.

Si tel n'est pas le cas, ils pourront, selon leur compétence, choisir de s'exprimer dans la langue maternelle de leur interlocuteur, dans un souci de valorisation de la diversité linguistique.

Il ne sera fait usage d'une langue tierce qu'en ultime recours. Car si cette solution peut satisfaire des besoins usuels de communication, elle s'avère souvent insuffisante pour des échanges approfondis qui nécessitent que nos points de vue soient parfaitement exprimés et compris de nos interlocuteurs.

Dans certains cas, même si nos partenaires étrangers ne se sentent pas suffisamment à l'aise pour s'exprimer en français, ils ont néanmoins une connaissance passive de notre langue. Et de la même manière, nos représentants peuvent être en mesure de comprendre une ou plusieurs langues de communication internationale, sans pour autant être capables de s'exprimer avec facilité dans lesdites langues. Cette situation peut inciter à proposer un mode de communication qui établit une plus grande égalité dans l'échange : chacun, dès lors qu'il comprend la langue de son partenaire, peut s'exprimer dans la sienne.

4/ L'interprétation et la traduction favorisent la circulation des idées et des savoirs

Dans toutes les réunions ou conférences internationales organisées en France à l'initiative d'un service de l'État ou d'un de ses établissements, je vous demande de veiller à la mise en place d'une interprétation,

car celle-ci garantit la pertinence et la profondeur des échanges.

Nos administrations ont grand intérêt à recourir à la traduction, qui sert doublement notre pays. Elle contribue à la promotion dans le monde de nos savoirs, de notre expertise et de notre culture et, inversement, elle facilite le travail de veille et d'observation dans des domaines stratégiques (technologies, sécurité, défense ...). Si la traduction automatique ou assistée par ordinateur peut satisfaire des besoins de traduction pressants ou massifs, je vous rappelle que seul le recours à des traducteurs professionnels permet de restituer avec précision la portée normative ou l'imprégnation culturelle d'un texte. J'attends de chacun d'entre vous un engagement personnel dans la mise en œuvre de ces principes républicains et de bonne gouvernance. […]

- Le 1er octobre 2016, André Vallini (Secrétaire d'État chargé du Développement et de la Francophonie) et Annick Girardin (Ministre de la fonction publique), rédigeaient la circulaire n° 50942-MFP, extrait :

[…] Les agents de la fonction publique, représentant la France dans le cadre de missions à l'étranger, doivent utiliser le français lorsque celui-ci a le statut de langue officielle ou de langue de travail, ou lorsqu'un dispositif d'interprétation est disponible dans une instance européenne ou multilatérale. Selon les circonstances, le recours à d'autres langues pourra être privilégié dans un esprit de promotion de la diversité linguistique. *[…]*

Comme on peut donc le constater à travers ces diverses circulaires, il n'était pas question pour les politiciens de l'époque de céder à l'anglicisation, mais, au contraire, le mot d'ordre était de favoriser l'emploi de notre langue en ayant recours, si cela était nécessaire, à l'interprétariat, à la traduction automatique, le tout dans un esprit de promotion de la diversité linguistique et de mutuel respect des langues.

La question serait donc de savoir pourquoi à partir de 2017, toutes ces circulaires semblent être passées à la trappe pour faire place nette à l'anglais-roi.

La réponse pourrait être donnée par le journal *Le Monde* qui, dans un article du 11 janvier 2022, titrait : *« Coup d'arrêt pour le Health Data Hub, projet de centralisation de données médicales impliquant Microsoft »* **(Pièce n°2).**

Autrement dit, le ministère des Solidarités et de la Santé travaille (certainement en anglais) avec Bill Gates, le patron de Microsoft, la société étatsunienne bien connue.

Travailler avec des sociétés ou des cabinets de conseils anglophones - étatsuniens ou britanniques - semble être devenu une règle chez nos gouvernants actuels, puisque dans l'affaire qui nous oppose au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, nous nous sommes aperçus que ce ministère recevait des conseils du cabinet britannique EY.

De plus, demander conseil à des sociétés anglo-saxonnes pour gérer les affaires de notre pays ne s'est apparemment pas arrêté à ces seuls ministères, hélas, puisque nous avons appris à l'occasion de l'élection présidentielle que le Président Emmanuel Macron, lui-même, a recours également à un cabinet de conseils anglophone, le cabinet ***McKinsey & Company*** pour le conseiller sur les réformes à mener pour la France.

Comment dans de telles conditions où la plupart de nos ministères ont été mis sous la tutelle d'une société ou d'un cabinet de conseils anglophone - étatsunien ou britannique - comment ne pas comprendre que pour ceux qui nous gouvernent, la loi Toubon, la langue française, la francophonie, le plurilinguisme soient devenus désormais de véritables boulets à éliminer ?

De plus, il est bien évident que pour des sociétés comme Microsoft, comme pour les cabinets de conseils *EY* et *McKinsey & Company*, la langue française est le dernier de leur souci et que la loi Toubon doit leur être familière comme doit leur être familière la connaissance profonde de notre subjonctif de l'imparfait.

Pas étonnant, à travailler ou à être conseillés ainsi, que d'autres ministères aient emboîté le pas sur l'anglomanie telle que nous la constatons dans le **« Health Data Hub »** du ministère des Solidarités et de la Santé :

- le 1er Ministre, **« Choose France »** (procès en cours) ;

- le Ministère de la Transition écologique et solidaire, **« French Impact »** (procès en cours) ;

- le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, **« La French Tech »** et **« Next 40 »** (procès en cours) ;

- le Ministère de l'Intérieur, **carte nationale d'identité en bilingue français-anglais** (procès en cours au Conseil d'État) ;

- le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, **site Internet en bilingue français-anglais** (procès en cours) ;

- le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, **décret du 3 avril 2020 instituant l'obligation de passer une certification en langue anglaise pour l'obtention de toute licence professionnelle** (procès en cours au Conseil d'État).

Résumé : Le tribunal voudra bien constater que rien ne dit dans la loi française que la langue qu'il faut parler lorsqu'on s'adresse à un étranger non francophone, doit être l'anglais. Tout comme il n'y a aucun texte de loi, français ou étranger, qui dit que l'anglais est la seule langue internationale au monde.

Le tribunal voudra bien constater que la langue française est bien une langue internationale et non une langue régionale, et qu'il n'y a donc aucune raison que le gouvernement de la France cède aux pressions anglo-américaines tendant, pour leur profit, à vouloir faire de l'anglais la seule langue internationale.

Le tribunal voudra bien constater qu'au vu des circulaires Toubon-Rossinot, Jean-Marc Ayrault et André Vallini-Girardin qui défendent toutes la langue française, l'interprétariat, la traduction automatique, la diversité linguistique et le respect mutuel des langues, un virement s'est opéré dès 2017 avec l'arrivée du président Emmanuel Macron au pouvoir qui, résolument tourné vers les États-Unis d'Amérique, a l'air de trouver tout à fait normal pour diriger la France de prendre conseil (certainement en anglais) auprès du cabinet anglophone étatsunien Mckinsey § Compagny.

Enfin, le tribunal voudra bien constater que le ministère des Solidarités et de la Santé travaille avec Microsoft, une société anglophone de l'Étatsunien Bill Gates. Que penser alors d'un ministère prêt à mettre les données confidentielles de santé de tous les Français sur les serveurs d'une puissance étrangère anglophone, les États-Unis, qui, de surcroît, par leur loi, notamment la loi FISA, peut avoir accès à toutes ces données ? Le ministère des Solidarités et de la Santé peut-il vraiment être crédible lorsqu'il nous parle de la place de la langue française sur la scène internationale, alors qu'apparemment, il n'est même pas capable de placer en France sur des serveurs français, les données confidentielles de santé des Français ?

Fort de toutes ces constations, le tribunal voudra bien rejeter l'argumentation de la partie adverse qui ne dit pas moins que notre langue est finie sur le plan international.

b) Sur le bien-fondé de l'emploi de « Health Data Hub » en France dans les différents supports de l'État, eu égard à leur dimension de promotion à l'international et au public auquel cette communication est destinée.

Dans cette partie de son mémoire, la partie adverse nous donne la lecture du troisième paragraphe de l'article 6 de la loi Toubon : *« Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. »*

La partie adverse conclut alors que dès qu'une manifestation à destination d'un public étranger ou qui vise à promouvoir le commerce extérieur français, celle-ci peut ne pas être nécessairement organisée en français.

Ainsi, au vu du troisième paragraphe de l'article 6 qu'elle nous cite, la partie adverse se croit autorisée à ne pas avoir recours nécessairement au français pour promouvoir le commerce extérieur français, elle oublie cependant de citer le dernier paragraphe de cet article :

« Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place. »

De plus, à en croire la partie adverse, l'expression anglaise « Health Data Hub » ne serait employée que pour les non francophones, or cela est faux puisqu'en France même l'expression anglaise est employée à travers TOUS les supports de la PDS (site sur la Toile, adresses-courriel, expositions, affichages divers, invitations et conférences, etc.), et cela sans traduction aucune en français (voir pour preuve la Pièce n°3).

<u>Résumé</u> : Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien constater qu'il n'y a pas d'incompatibilité ni de rapport dans la loi Toubon entre le fait d'exiger d'un service public qu'il respecte la langue française et le fait qu'il travaille pour l'international dans une langue étrangère puisque tout service public qui organise en France une manifestation pour promouvoir le commerce extérieur doit mettre en place a minima un dispositif de traduction, autrement dit, la langue française ne doit pas être écartée (art. 6, paragraphe 4).

C) Sur la pluralité des enjeux à prendre en considération pour apprécier le bien-fondé des marques et de leur utilisation.

Dans cette partie de son mémoire, la partie adverse se sert du procès que nous avons perdu en référé contre le groupement d'intérêt public « Paris 2024 » (TA de Paris, Ord., 2 mai 2017, Association Francophonie Avenir - Association pour l'expansion et la sauvegarde de la langue française - Union nationale des Écrivains de France, req. n° 1702872/9-1) pour tenter de dire que le pouvoir de l'argent passe avant le pouvoir de la loi.

En fait, cette affaire a commencé le vendredi 3 février 2017 en soirée à Paris, sur le parvis du Trocadéro face à la Tour Eiffel.

Nous avons alors assisté en direct à la cérémonie de présentation du slogan de campagne du GIP « Paris 2024 » où tout s'est passé en anglais :

- décompte en anglais (ten, nine, eight, etc.) pour lancer la projection du slogan sur la Tour Eiffel ;
- le slogan anglais « Made For Sharing » est alors apparu sur la Tour Eiffel ;
- la chanson de fond pour accompagner cette projection était en anglais (pas de français, là encore) ;
- puis, pour clore la cérémonie, un annonceur a dit au micro à la foule : « *Made For Sharing, twenty, twenty four* », là encore une annonce en anglais, pas de français.

Vous pouvez revoir ce Waterloo linguistique sur : http://www.dailymotion.com/video/x5aivnf_jo-paris-2024-made-for-sharing-slogan-de-la-candidature_sport et les commentaires de France 3 sur : https://www.dailymotion.com/video/x5ajbn3

Nous avons été outrés par cette cérémonie, véritable insulte faite à la langue française, faite à la Francophonie, faite aux étrangers non francophones qui apprennent notre langue à travers le monde, faite à la diversité des langues et des cultures de toute l'humanité, puisque, n'ayant d'yeux que pour l'anglais, les responsables du groupement d'intérêt public « Paris 2024 » se sont mus en promoteurs de la disparition de tout ce qui n'est pas anglophone.

Nous avons alors décidé de porter notre protestation devant les juges.

- **Le 15 février 2017, nous déposions un recours gracieux** auprès du groupement d'intérêt public « Paris 2024 » **(Pièce n°4).**

- Le 17 février 2017, comme par hasard, le groupement d'intérêt public « Paris 2024 » déposait auprès de l'INPI, la marque « Venez partager » **(Pièce n°5).**

- **Et le 3 mars 2017, l'avocat du GIP « Paris 2024 » pouvait dire à la page 9 de son mémoire en défense** :

> - aucune hégémonie de la langue anglaise n'est caractérisée en l'espèce puisque, on le rappelle, un slogan français existe (« Venez Partager »).

Pièce complète sur : https://francophonie-avenir.com/Archives/Memoire-en-defense-du-GIP-Paris-2024-dans-l-affaire-du-slogan-en-anglais-Made-For-Sharing.pdf

Bref, nous n'allons pas refaire ici ce procès, mais ce qu'il faut tout de même savoir par rapport à l'actuel procès qui nous oppose au ministère des Solidarités et de la Santé, c'est que les responsables du GIP « Paris 2024 » se sont sentis tout de même un peu coupables, puisque, suite à nos protestations, médiatisées pour le cas, ils ont déposé auprès de l'INPI la marque « Venez partager », une traduction de la marque « Made for Sharing ».

Force est de constater cependant que le ministère des Solidarités et de la Santé n'en a pas fait autant, puisque, à ce jour, il n'a pas déposé auprès de l'INPI une marque pour remplacer son ex-marque à connotation anglaise « Health Data Hub ».

En l'espèce, pourquoi ce que le GIP « Paris 2024 » a fait pour donner une version française à son slogan en anglais, pourquoi le ministère des Solidarités et de la Santé ne pourrait-il pas le faire pour son ex-marque à connotation anglaise « Health Data Hub » ?

Le problème soulevé par la partie adverse dans cette partie de son mémoire est également de dire que l'intérêt économique passe avant l'intérêt de respecter la loi ou que le pouvoir de l'argent passe avant le pouvoir de la loi.

Bien évidemment, nous ne souscrivons pas à cette façon de penser, car nous sommes partisans d'un état de droit où le droit ne s'incline pas face aux plus forts, face aux plus riches, face aux plus puissants, face à ceux qui ont su préparer le terrain pour ne pas respecter la loi, et s'il devait en être autrement, s'il devait y avoir des exceptions, cela devrait alors être inscrit dans la loi et non être sujet à interprétation, à l'arbitraire ou à l'aléatoire.

Or, pour l'affaire qui nous concerne, rien ne dit dans la loi Toubon qu'elle n'est pas applicable à ceux qui l'enfreignent si le fait de l'appliquer pourrait leur causer un préjudice moral, financier ou autre.

Dans l'affaire qui nous opposait au GIP « Paris 2024 », suite à la cérémonie du Trocadéro du 3 février 2017 qui s'est faite toute en anglais, nous demandions que le GIP « Paris 2024 » soit contraint de donner un slogan en français et contraint de mettre du français dans ses interventions à venir, telle était notre démarche.

Mais notre avocat, Me Emmanuel Ludot, a mis dans les demandes de la requête (fin de la page 8 et début de la page 9):

1°) d'enjoindre au groupement d'intérêt public (GIP) « Paris 2024 » de supprimer ou faire supprimer, en y substituant une communication en langue française, toutes les formules, textes, chansons, sur tous supports quels qu'ils soient, de la communication en langue anglaise et plus particulièrement de la formule « Made for sharing » ainsi que toutes chansons de fond, toutes projections et toutes annonces, sur le territoire français ;

Pièce complète sur : https://francophonie-avenir.com/Archives/Memoire-responsif-de-Me-Ludot-dans-l-affaire-Made-For-Sharing-du-GIP-2024-le-14-mars-2017.pdf

Il est bien évident que formuler ainsi notre demande : demander une communication uniquement en français, alors que la Charte Olympique reconnaît au CIO deux langues officielles de travail, l'anglais et le français, c'était perdre d'avance.

Pour rappel l'**article 23 de la Charte de l'Olympisme dit** :

1 - Les langues officielles du Comité International Olympique sont le français et l'anglais.

2 - À toutes les Sessions, une interprétation simultanée doit être fournie en français, anglais, allemand, espagnol, russe et arabe.

3 - En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais de la Charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi.

Demander à des Français de parler uniquement français, alors que le règlement leur permet de parler anglais, c'était perdu d'avance, et nous avons perdu.

Quoi qu'il en soit, **les juges dans ce procès nous ont débouté sur le fait de demander que tout soit fait en français** et non sur la marque à proprement dite « Made For Sharing », traduite par ailleurs en français par « Venez partager ».

Ainsi, pour en revenir à l'affaire qui nous oppose au ministère des Solidarités et de la Santé, nous ne faisons pas la même erreur que pour le procès contre l'anglomanie du GIP « Paris-2024 », nous ne demandons pas que tout soit fait uniquement en français à l'international, mais nous demandons, conformément à la loi (articles 1, 2 et 3 de la loi Toubon), que l'expression anglaise « Health Data Hub » soit traduite en français et, pour le reste, c'est-à-dire les manifestations à portée internationale que pourrait faire le ministère des Solidarités et de la Santé, nous nous en rapportons au dernier paragraphe de l'article 6 de la loi Toubon qui dit : *« Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place. »*

Résumé : Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien noter que pour l'affaire qui nous opposait au GIP « Paris 2024 », bien que nous ayons perdu le procès, nous avons tout de même obtenu la traduction de la marque « Made For Sharing » par « Venez partager », et si nous avons perdu sur le fait de demander que toutes les manifestations du GIP « Paris 2024 » se fassent uniquement en français, c'est parce que les deux langues officielles du CIO sont l'anglais et le français. Pour gagner, il aurait donc fallu plutôt demander à minima que le bilinguisme français-anglais soit respecté.

Pour ce qui concerne la présente affaire, le Tribunal voudra bien noter que le ministère des Solidarités et de la Santé n'a pas à ce jour, et contrairement a ce qu'avait fait en 2017 le GIP « Paris 2024 », déposé auprès de l'INPI une marque qui traduirait en français l'ex-marque fautive « Health Data Hub ».

Enfin, en ce qui concerne les manifestations à portée internationale - ce qui n'est pas l'objet de notre recours, soit dit en passant - **que pourrait organiser le ministère des Solidarités et de la Santé, le Tribunal voudra bien noter** que nous ne demandons pas qu'elles se fassent uniquement en français, mais dans le respect strict de ce qui est dit dans le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi Toubon : *« Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place. »*

d) Sur la modulation des effets dans le temps d'une annulation de la décision implicite de rejet concernant l'utilisation de l'expression « Health data hub ».

L'Association n'est pas contre le fait de donner au Ministère des Solidarités et de la Santé un délai pour mettre en conformité avec la loi, l'expression anglaise sujet de ce procès.

Remarquons tout de même qu'il ne s'agit plus d'une marque, mais d'une expression à traduire, et que traduire « Health Data Hub (HDH) » en français ne devrait pas nécessiter un grand travail de recherche ni de grands frais puisque, selon ce qu'en dit le Ministère lui-même, la dénomination « Plate forme des données de santé (PDS) » existe déjà.

e) Sur l'atteinte à l'ordre public et les préjudices causés à la langue française.

- atteinte à l'ordre public : Selon son article 20, la loi Toubon est d'ordre public. Il nous paraît donc logique de dire qu'en ne respectant pas les articles 1, 2 et 3 de la loi Toubon, on commet une atteinte à cette loi, donc à l'ordre public.

- préjudices causés à la langue française : Que penser d'un ministère qui participe au gouvernement de la France et qui dit que d'utiliser la dénomination en anglais « Health Data Hub (HDH) » ne cause pas de préjudices à la langue française et à la francophonie, comme si préférer quelque chose à une autre chose ne mettait pas en retrait la chose qui n'a pas été choisie ?

II – CONCLUSION

Forts de toutes les explications que nous venons d'apporter, explications qui s'ajoutent à celle données dans notre mémoire introductif du 20 avril 2020, nous pouvons dire :

- Vu la Constitution française qui dit que la langue de la République est le français (Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de notre Constitution) ;

- Vu que ce principe constitutionnel est rappelé au 1er alinéa de l'article 1er de la loi relative à l'emploi de la langue française en France, loi n°94-664 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

- Vu que ce même article, à son 2e alinéa, précise, dans le cadre de cette constitutionnalité, que *la langue des Services publics est le français* ;

- Vu l'article 2 de la loi n°94-664 du 4 août 1994, dite loi Toubon :
« Dans la désignation, l'offre, la présentation, (…), d'un produit ou d'un service, (…), l'emploi de la langue française est obligatoire. […] » ;

- Vu l'article 3 de la loi n°94-664 du 4 août 1994, dite loi Toubon :
« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public (…) et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. […] » ;

- Vu le devoir d'exemplarité à l'égard de l'emploi de la langue française auquel sont tenus les personnes morales de droit public ou les personnes privées exerçant une mission de service public, devoir d'exemplarité rappelé récemment par la ministre de la Culture, Mme Roselyne Bachelot qui répondait au Sénateur Jean-Louis Masson sur l'aberration d'appeler l'aéroport de Lorraine, « Lorraine Airport » **(Pièce n°6).**

- Vu, comme nous l'a dit le Président de la République, M. Emmanuel Macron, dans sa lettre du 22 juillet 2019 **(Pièce n°7),** *que, afin d'assurer la protection de notre patrimoine linguistique, la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, continue de s'appliquer pleinement ;*

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu le Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de la Constitution française ;
Vu les articles 1, 2, et 3 de la loi 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;
Vu l'article L 761-1 du Code de Justice administrative ;

Plaise à Monsieur le Président et à Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande que l'Association a formulée auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, de ne plus utiliser dans l'espace public, et sur tout support, l'expression « Health Data Hub (HDH) » ;

- déclarer que l'expression « Health Data Hub » et son sigle « HDH » contreviennent aux articles 1, 2 et 3 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 ce qui rend leur emploi illégal aux yeux de la loi ;

- ordonner de ce fait au Ministère des Solidarités et de la Santé, de ne plus utiliser l'expression « Health Data Hub » et son sigle « HDH » dans l'espace public et de respecter, et de faire respecter, ce faisant, cette décision à tout son ministère comme à tout autre service de l'État qui pourrait y avoir recours ;

- condamner le Ministère des Solidarités et de la Santé, à verser à l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 3 mai 2022

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces jointes à ce mémoire :

Pièce n°1 : Lettre de M. Fabrice Lenglart, directeur de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques, la DREES (Ministère des Solidarités et de la Santé).

Pièce n°2 : *Article du Monde* du 11 janvier 2022 sur « *le Health Data Hub, projet de centralisation de données médicales impliquant Microsoft* ».

Pièce n°3 : Photos montrant l'expression « Health Data Hub » non traduite en français et active en France dans l'espace public.

Pièce n°4 : Notre recours gracieux déposé le 15 février 2017 auprès du GIP « Paris 2024 »

Pièce n°5 : Dépôt de la marque « Venez partager » le 17 février 2017 par le GIP « Paris 2024 »

Pièce n°6 : Mme Roselyne Bachelot, ministre de la Culture trouve aberrant d'appeler l'aéroport de Lorraine, « Lorraine Airport ».

Pièce n°7 : Le Président Emmanuel Macron nous confirme que la loi Toubon continue d'être effective.

****

« Si nous reculons sur notre langue nous serons emportés purement et simplement ». Mise en garde du Président Georges Pompidou (1911-1974)

« Un pays qui perd sa langue perd sa culture ; un pays qui perd sa culture perd son identité ; un pays qui perd son identité n'existe plus. C'est la plus grande catastrophe qui puisse lui arriver. »
(Michel Serres - *Défense et illustration de la langue française aujourd'hui*, 2018, p.55)

« Quand nous défendons le français chez nous ce sont toutes les langues du monde que nous défendons contre l'hégémonie d'une seule. » Pierre Bourgault (1934-2003), professeur d'université, essayiste, éditorialiste et homme politique québécois.